

tence de tous les péchés qu'il a commis, s'il garde mes préceptes et s'il agit selon l'équité et la justice, il vivra certainement et ne mourra point ; je ne me souviendrai plus de toutes les iniquités qu'il aura commises ». (Ezéch. xvii, 21).

Cette pénitence pour être efficace demande qu'à la contrition intérieure, au repentir sincère, s'ajoute l'expiation volontaire par la mortification des sens et les œuvres de piété. « Convertissez-vous à moi de tout votre cœur, dans les jeûnes, les larmes et les gémissements ». (Jolé., II, 12). Et saint Paul nous dit : « Comme vous avez fait servir les membres de votre corps au crime et à l'injustice pour commettre le péché, faites-les servir maintenant à la piété et à la justice pour mener une vie sainte ». (Rom., vi, 19). Il faut donc selon la parole de Notre-Seigneur, faire de dignes fruits de pénitence », sinon, ajoute-t-il, « vous périrez tous ».

C'est pour nous secourir dans notre faiblesse et nos misères que l'Eglise, notre mère, a établi des lois spéciales par lesquelles à certaines époques de l'année, mais surtout durant la sainte quarantaine, nous sommes obligés de pratiquer la pénitence corporelle, par des jeûnes et une abstinence dont elle a elle-même déterminé les conditions. Ces lois, très sévères dans les premiers siècles, ont subi par la suite des modifications considérables, à cause de la diminution de la ferveur primitive, et aussi parce que les fidèles n'avaient plus les mêmes énergies, la même force d'endurance.

Aujourd'hui, même s'ils étaient rigoureusement appli-